



UNIVERSITÉ DE NANTES



UNIVERSITÉ DE NANTES
UFR DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES
ET BIOLOGIQUES

Master 2 Sciences du Médicament et des Produits de Santé

Règlementation et Modalités de Contrôle de Connaissances

Le MASTER 2 SCIENCES DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ est constitué d'un tronc commun et de 5 parcours dont 4 parcours en alternance comprenant des Unités d'Enseignement correspondant à l'orientation professionnelle choisie.

Article 1 : INSCRIPTION

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire.

Article 2 : VALIDATION - CAPITALISATION - COMPENSATION

Conditions de validation du MASTER 2 SCIENCES DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ :

Une UE d'enseignement est définitivement acquise dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la compose, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

Un élément constitutif d'une UE n'est pas capitalisable d'une année universitaire sur l'autre.

Un Semestre (30 ECTS) est validé :

- Dès lors que chacune des UE qui la compose sont validées (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20)
- Par compensation si le total général du semestre est égal ou supérieur à 10/20 et si aucune note d'UE n'est inférieure à 08/20.
- Pas de compensation entre les 2 semestres
- Pas de compensation avec le projet tuteuré
- Pas de compensation avec le stage

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note plancher de 8, les conséquences sont les suivantes :

- L'étudiant doit à nouveau se présenter à l'UE ou les UE non validées.
- L'UE ou les UE concernées ne peuvent être validées, quelle que soit leur moyenne
- La compensation au sein du semestre ne peut être effectuée.

En cas d'ajournement à un Semestre, les étudiants seront convoqués en 2^{ème} session aux épreuves d'UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Les épreuves de 2^{ème} session d'examen sont organisées au minimum **15 jours** après la publication des résultats de 1^{ère} session du S1.

Les épreuves de 2^{ème} session d'examen peuvent être organisées à l'écrit ou à l'oral.

Article 3 : REDOUBLEMENT

Le redoublement **n'est pas de droit** en cycle Master. Il est **subordonné à la décision du jury**.

Les étudiants ajournés à l'issue des examens et autorisés par le jury, pourront se réinscrire en vue de suivre et valider les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Article 4 : JURY CORRECTIONS DES EPREUVES

Les délibérations de 1^{ère} et de 2^{ème} sessions sont communes à S1 et S2 et ont lieu en juin et en septembre.

Les sujets des épreuves écrites proposés sont corrigés par le ou les rédacteurs, les copies étant anonymes.

Les examens oraux sont réalisés par un ou deux jurys permanents assisté des rapporteurs de chaque candidat.

La composition des Jurys est fixée par une décision du Président de l'Université avant la fin du premier semestre de chaque année et portée à la connaissance des étudiants par affichage. Le Jury se réunit à l'issue de chacune des sessions d'examen.

Le jury est composé d'un Président de Jury et des enseignants de l'équipe pédagogique. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de besoin, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante.

Article 5 : MENTIONS DE REUSSITE

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal des résultats, signé par le Président du jury, pour affichage.

Une Mention est décernée aux étudiants admis en fonction du total général obtenu, selon la grille suivante :

- Total $\geq 16/20$ soit $\geq 480/600$ Mention Très Bien
- Total $\geq 14/20$ soit $\geq 420/600$ Mention Bien
- Total $\geq 12/20$ soit $\geq 360/600$ Mention Assez-Bien

Le jury est libre d'attribuer des points de jury. L'existence ou non de « points bonus » est précisée dans le règlement propre à chaque formation.

Article 6 : OBLIGATIONS D'ASSIDUITE

La présence à toutes les séances de Travaux Pratiques et d'ED est obligatoire.

La présence l'évaluation de la bibliographie (projet tuteuré) est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée par écrit dans les 3 jours à l'Enseignant responsable du TP ou du TP/ED qui appréciera la validité de l'excuse fournie. Un duplicata du justificatif devra également être envoyé dans les mêmes délais au Service Scolarité. Si l'absence est considérée comme justifiée par l'Enseignant, celui-ci indiquera à l'étudiant les modalités de rattrapage de la séance dans la période de l'enseignement concerné (dans la mesure du possible).

L'absence à une ou plusieurs épreuves de contrôle des connaissances (contrôle continu ou examen terminal) est sanctionnée par un « zéro informatique » mais ne peut empêcher ni un calcul de moyenne ni une validation de l'année.

Une absence à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement pour la même session.

Article 7 : FRAUDE

Tous les dispositifs de communication et de stockage des données sont strictement interdits pendant les épreuves d'examen terminal et de contrôle continu (téléphones portables, assistants personnels...).

P/Le Directeur de l'UFR des Sciences
Pharmaceutiques et Biologiques

Vice-doyen Pédagogie et Formation
Pr. Muriel DUFLOS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Muriel Duflos", written over the printed name.